

## **Convention Collective Nationale du Transport Aérien – Personnel au Sol (IDCC : 275)**

### **Règlement du fonds d'action sociale du contrat de prévoyance du personnel non-cadre**

#### **PREAMBULE**

Les partenaires sociaux de la branche du transport aérien ont institué en 2017 le règlement du fonds d'action sociale constitué en lien avec le contrat de prévoyance du personnel au sol non-cadre.

Par accord du 12 juillet 2019, les partenaires sociaux ont décidé de compléter le fonds d'action sociale par l'ajout de nouvelles actions de prévention et de solidarité en concluant un nouveau règlement du fonds d'action sociale.

Le règlement a été reconduit par accord à durée déterminée du 24 novembre 2022 et dont l'échéance est fixée au 31 décembre 2025.

Dans le cadre de son renouvellement, des négociations ont été ouvertes en CPPNI le 27 novembre 2025 entre les partenaires sociaux de la branche.

Ces discussions ont abouti au présent accord, dont les dispositions remplacent toutes les dispositions précédentes portant sur le même objet.

#### **ARTICLE 1 – Objet du règlement**

Le présent accord portant règlement du fonds d'action sociale s'applique aux salariés non-cadres, tels que définis à l'article 2 de l'accord relatif au régime de prévoyance du personnel non-cadre de la branche, appartenant à une entreprise relevant de la Convention Collective Nationale du Transport Aérien – Personnel au Sol et adhérente au contrat labellisé de branche relatif au régime de prévoyance non-cadre.

Le présent règlement a pour objet de définir :

- les conditions dans lesquelles les assurés, couverts au titre du contrat de prévoyance labellisé (fixé par l'accord relatif au régime de prévoyance du personnel non-cadre au sein de la branche du transport aérien du 22 décembre 2025, peuvent bénéficier des actions du fonds d'action sociale ;
- le pilotage, le fonctionnement et les actions du fonds.

#### **ARTICLE 2 – Objet du fonds d'action sociale**

Le fonds d'action sociale a pour objet principal de consentir, dans la limite de ses disponibilités financières, une action sociale d'entraide et de solidarité, à titre individuel, en faveur des bénéficiaires définis à l'article 3 ci-après.

#### **ARTICLE 3 – Bénéficiaires du fonds d'action sociale**

Le fonds d'action sociale bénéficie à l'ensemble des salariés non-cadres, couverts par le régime de prévoyance labellisé à la date de la demande d'aide, ainsi qu'à leurs ayants droits.

Le droit à prestations est acquis sous la double réserve que :

- le bénéficiaire réponde aux conditions d'attributions définies à l'article 7 et 8 ci-après ;

- les cotisations dues au titre du fonds d'action sociale aient bien été acquittées par l'entreprise au titre de laquelle relève le bénéficiaire.

#### **ARTICLE 4 – Financement du fonds d'action sociale**

Le fonds d'action sociale est alimenté par une partie de la cotisation du régime de prévoyance labellisé prélevé sur la rémunération brute telle que définie à l'article 3.2 de l'accord relatif au régime de prévoyance du personnel non-cadre au sein de la branche du transport aérien signé le 22 décembre 2025.

Les sommes non consommées au 31 décembre de chaque année seront automatiquement reportées sur le budget de l'année N+1.

En tout état de cause, les aides seront attribuées dans la limite du budget du fonds d'action sociale disponible pour l'année considérée.

En cas de nécessité et sous réserve de l'existence d'une réserve générale, un prélèvement sur la réserve générale pourra venir alimenter les besoins non couverts par le budget du fonds d'action sociale.

#### **ARTICLE 5 – Gouvernance du fonds d'action sociale**

La Commission Paritaire Permanente de Négociation et d'Interprétation (CPPNI) assure la gouvernance du fonds d'action sociale.

La commission a pour rôle de :

- veiller à l'application des règles de fonctionnement quant à l'attribution des prestations d'action sociale ;
- veiller à l'équilibre du fonds ;
- assurer la promotion des prestations d'action sociale auprès des entreprises et des salariés de la branche en lien avec l'assureur labellisé.

L'action sociale de l'assureur labellisé a pour rôle de :

- réaliser des ECO (Ecoute-Conseil-Orientation) auprès des salariés demandeurs afin d'établir un diagnostic social et leur proposer les solutions idoines ;
- étudier les demandes d'aides dans le respect des exigences des règles du fonds en vue de les soumettre pour arbitrage à la CPPNI ;
- présenter à la CPPNI un bilan annuel reprenant la liste des aides versées ;
- conseiller la CPPNI sur des évolutions du fonds et de ses processus et l'accompagner sur la promotion et la communication.

## **ARTICLE 6 – Gestion du fonds d'action sociale**

Les parties signataires du présent accord désignent l'assureur labellisé en tant que gestionnaire pour la constitution des dossiers, qui seront examinés en commission.

A ce titre, l'assureur labellisé se voit attribuer une mission d'instruction et de gestion des prestations du fonds.

L'assureur labellisé assure la gestion administrative du fonds d'action sociale sous le contrôle de la commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation (CPPNI).

L'assureur labellisé fera parvenir à la CPPNI un document cadrant précisément les modalités de son intervention et le fonctionnement du fonds (contacts, délais de traitement, éléments à réclamer aux demandeurs d'aides, etc).

L'assureur labellisé devra en faire une communication auprès des acteurs de la branche (partenaires sociaux, assistants sociaux, direction des Ressources Humaines et salariés relevant des entreprises concernées) pour faire connaître le fonds et son fonctionnement.

En contrepartie des activités de l'assureur labellisé gestionnaire du fonds, évoquées dans ce document, il prélèvera 61 € TTC sur le fonds pour chaque demande accordée.

## **ARTICLE 7 – Nature des prestations prises en charge**

Les parties signataires du présent accord définissent dans le tableau, ci-dessous, les prestations prises en charge au titre de l'action sociale de la branche.

Les prestations d'action sociale individuelles octroyées par le fonds ne se substituent pas aux droits légaux.

Elles ne constituent pas non plus un complément de prestations du régime de prévoyance et sont versées, le cas échéant, sous conditions de ressources et de situation familiale.

<b>Nature des prestations</b>	<b>Montant et conditions d'octroi des aides</b>
1. Allocation obsèques complémentaire versée en cas de décès du salarié, à la personne qui a financé les obsèques.	Dans la limite de 2000 € des sommes restant in fine à la charge de la personne ayant financé les obsèques (à savoir après le montant versé par la sécurité sociale, le contrat de prévoyance visé au présent accord et tout autre régime de prévoyance ou contrat obsèques). (1)
2. Aide exceptionnelle financière à destination des enfants de l'assuré salarié.	<ul style="list-style-type: none"><li>• Enfants en bas âge non scolarisés : 300 €</li><li>• Maternelles, primaires et collégiens : 400 €</li><li>• Lycéens : 700 €</li><li>• Etudiants jusqu'à 25 ans : 900 €</li><li>• Aide supplémentaire si enfant en situation de handicap : 900 €</li></ul>

	Sous conditions de ressources et de situation familiale du salarié et dont la rémunération annuelle brute est inférieure à 1,8 fois le montant du smic annuel brut.
3. Aménagement du domicile en cas de perte totale et irréversible d'autonomie du salarié	Dans la limite de 4 000 € (1)  L'assuré(e) doit être salarié(e) et couvert(e) par le régime de prévoyance du régime labellisé de la CCN Transport aérien Personnel au sol et être détenteur de la Carte Mobilité Inclusion : invalidité > à 80%.

(1) A titre dérogatoire, en fonction de la situation individuelle, la CPPNI pourra ajuster la prise en charge par rapport à ces plafonds.

En tout état de cause, le montant des aides ne peut excéder le montant réel de la dépense engagée par l'assuré ou ses ayants-droits.

#### **ARTICLE 8 – Demande d'aides liées aux prestations de l'article 7**

Les demandes d'aides sont à adresser par le salarié ou son ayant-droit à l'adresse suivante :

**Par mail :**

[aides.individuellesprevoyance@klesia.fr](mailto:aides.individuellesprevoyance@klesia.fr)

Celles-ci devront être accompagnées du formulaire de demande, dit « DIS, Demande d'Intervention Sociale » (document produit par le gestionnaire), entièrement rempli et signé, du dernier avis d'imposition reçu au titre du foyer fiscal, de(s) facture(s) détaillée(s) ainsi que du justificatif de non-versement ou du montant déjà versé par l'assureur du conjoint/ concubin/ partenaire lié par un pacte civil de solidarité du salarié.

Le demandeur pourra accompagner sa demande de tout autre élément permettant aux membres de la CPPNI de comprendre sa situation.

Le gestionnaire et les membres de la CPPNI pourront demander au bénéficiaire de fournir des pièces justificatives complémentaires qu'ils jugeraient nécessaires à la compréhension et à l'évaluation de la situation du demandeur.

Après réception des demandes, le gestionnaire prend contact avec les demandeurs pour rassembler tous les éléments nécessaires et constituer leurs dossiers selon le cadre validé avec la CPPNI. Ces prises de contact comportent systématiquement une démarche ECO (Ecoute-Conseil-Orientation) : un appel avec le demandeur permettant de comprendre toute sa situation et de l'orienter si besoin vers d'autres dispositifs complémentaires (ex : aides légales et extra-légales, action sociale Carcept, etc).

Le gestionnaire fera ensuite parvenir à la CPPNI une synthèse anonymisée des dossiers permettant leur instruction. Les dossiers complets de demande d'aide seront traités à la CPPNI mensuelle suivant leur réception.

Conformément à la réglementation en vigueur, le gestionnaire conserve les données reçues pendant 5 ans après la clôture des dossiers.

## **ARTICLE 9 – Examen des demandes d'aides liées aux prestations de l'article 7**

Les membres de la CPPNI étudient les dossiers de demandes d'aide transmis par le gestionnaire lors des réunions mensuelles.

Chaque organisation syndicale dispose d'une voix. Par parité, la délégation patronale disposera du même nombre de voix que les organisations syndicales présentes.

Les décisions d'attribution ou de refus des demandes d'aide, en tout ou partie, seront prises à la majorité des voix des membres présents à la CPPNI au cours de laquelle les demandes d'aides sont examinées.

La décision prise par la commission est communiquée par mail au bénéficiaire par le gestionnaire.

Les décisions arrêtées par la commission ne peuvent faire l'objet d'aucun recours ni d'aucune justification.

Les membres de la commission sont tenus à une obligation de confidentialité à l'égard des demandes étudiées.

La CPPNI se laisse la possibilité d'un recours à l'encontre d'un salarié ou d'un ayant-droit en cas d'allégations mensongères ou de production de faux justificatifs.

## **ARTICLE 10 – Versement de l'aide**

Le versement des aides du fonds d'action sociale sera effectué par l'organisme assureur de l'entreprise après réception de l'information de la décision prise par la CPPNI. Il sera réalisé par virement sur le compte bancaire du demandeur salarié ou, en cas de décès du salarié, de la personne qui a financé les obsèques.

## **ARTICLE 11 – Modalités pour les entreprises de moins de cinquante salariés**

Pour l'application de l'article L.2261-23-1 du Code du travail, les partenaires sociaux rappellent que cet accord portant règlement du fonds d'action sociale, fondé sur un régime de prévoyance mutualisé et collectif, n'a pas à comporter les stipulations spécifiques mentionnées à l'article L.2232-10-1 du Code du travail.

En effet, cet accord doit s'appliquer à toutes les entreprises de la branche du transport aérien, quelle que soit leur taille.

## **ARTICLE 12 – Pilotage et suivi du fonds d'action sociale**

Le fonds d'action sociale, comme le régime de prévoyance, est piloté et suivi par la CPPNI, en tant que « commission paritaire prévoyance ».

Le gestionnaire fournira des reportings annuels des aides versées et du budget pour accompagner ces travaux.

## **ARTICLE 13 – Champ d'application et durée**

Le champ d'application du présent accord est la branche du transport aérien personnel au sol. Il est rattaché à la Convention collective nationale du transport aérien – personnel au sol (IDCC : 275).

Le présent accord est conclu pour une durée déterminée de trois ans.

## **ARTICLE 14 – Clause de rendez-vous**

Les partenaires sociaux conviennent de se réunir tous les ans afin de faire le suivi de la mise en œuvre de l'accord portant règlement du fonds d'action sociale, au moment de la présentation des comptes de résultats du régime de prévoyance par le conseil de la branche.

## **ARTICLE 15 – Date d'effet et modalités d'application**

Le présent accord entrera en application le 1<sup>e</sup> janvier 2026 pour les entreprises adhérentes à l'organisation professionnelle d'employeurs signataire.

Il s'appliquera aux entreprises non adhérentes à l'organisation professionnelle d'employeurs signataire un jour franc suivant la publication de l'arrêté d'extension au journal officiel, sans pour autant être applicable avant le 1<sup>e</sup> janvier 2026.

Il prendra fin au 31 décembre 2028 et ne produira plus d'effets au-delà de cette date.

## **ARTICLE 16 – Révision**

Le présent accord peut être révisé à tout moment pendant sa période d'application, par accord collectif conclu sous la forme d'un avenant.

Les organisations syndicales de salariés et professionnelles d'employeurs habilitées à engager une procédure de révision sont déterminées conformément aux dispositions de l'article L. 2261-7 du Code du travail.

La demande de révision sera adressée par une organisation représentative de salariés dans la branche ou par l'organisation professionnelle d'employeurs, par lettre recommandée avec accusé de réception, à chacune des parties signataires du présent accord.

Elle sera également adressée au président de la CPPNI en vue de l'inscrire à l'ordre du jour de la CPPNI du mois suivant.

A la demande d'engagement de procédure de révision, sont jointes les modifications que son auteur souhaite voir apporter au présent accord.

Les conditions de l'avenant de révision obéissent aux conditions posées par l'article L. 2232-6 du Code du travail.

## **ARTICLE 17 – Dépôt, extension et publicité**

Conformément à la législation en vigueur, dès lors qu'il n'aurait pas fait l'objet d'une opposition régulièrement exercée par les organisations syndicales représentatives, le présent accord fera l'objet d'un dépôt et d'une demande d'extension.

Le présent accord fera également l'objet d'une publication sur la base de données nationale, dans une version ne comportant pas les noms et prénoms des négociateurs et des signataires.

Fait à Paris, le 22 décembre 2025.

<b>Pour la Fédération Nationale de l'Aviation et de ses Métiers</b>  22, avenue Franklin Delano Roosevelt – 75008 Paris	
<b>Pour la Fédération Générale des Transports et de l'Equipement – C.F.D.T.</b>  47/49, avenue Simon Bolivar - 75950 Paris cedex 19	
<b>Pour la Fédération Nationale de l'Encadrement des Métiers de l'Aérien – C.F.E.- C.G.C.</b>  Maison de la CFE-CGC - 59, rue du Rocher - 75008 Paris	
<b>Pour la Fédération Nationale des Syndicats de Transports – C.G.T.</b>  263, rue de Paris - case 423 - 93514 Montreuil cedex	
<b>Pour la Fédération de l'Equipement, de l'Environnement, des Transports et des Services - F.O.</b>  46, rue des Petites Ecuries - 75010 Paris	
<b>Pour l'U.N.S.A. Transports</b>  56, rue du Faubourg Montmartre - 75009 Paris	